



## Arrêt

**n° 215 763 du 25 janvier 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2016, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision prise le 17.03.2016 et lui notifiée le 18.04.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A.-C. DUBOIS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 8 mai 2013.

1.2. Le 21 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 3 juillet 2013, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 10 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 113 187 du 31 octobre 2013.

1.5. En date du 23 février 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours aux termes d'un arrêt n° 215 764 du 25 janvier 2019 constatant le retrait implicite mais certain de l'acte attaqué.

1.6. Le 21 novembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de [T.C.M.E.], de nationalité belge, fille de [T.I.], son épouse, et a été mis en possession d'une carte F le 6 juin 2015 valable jusqu'au 22 mai 2020.

1.7. Le 24 février 2016, un rapport de cohabitation concluant à l'absence du requérant, lequel serait retourné au Pakistan et y serait incarcéré, a été établi.

1.8. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 21.11.2014, monsieur [A.] a introduit une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant – auteur d'un enfant mineur belge : [T.C.M.E.] (NN ...). Il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21.05.2015 et ensuite de son titre de séjour – une carte F valable jusqu'au 22.05.2020 – membre de famille d'un citoyen de l'Union.*

*Selon le rapport de police rédigé en date du 24.02.2016, monsieur [A.] serait retourné au Pakistan et l'Inspecteur de Police a constaté qu'il n'y avait plus d'effets personnels appartenant à monsieur [A.]. Quant à la durée de son séjour, monsieur [A.] est sous Carte F depuis le 06.06.2015 et il ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.*

*Par ailleurs, l'administration communale de Binche a proposé monsieur [A.] à la radiation des registres de la commune. De plus, monsieur [A.] n'a pas sollicité (sic) sa réinscription à une autre adresse.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : son titre de séjour lui est retiré par la présente décision ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend deux moyens dont un second moyen « de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe général du droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision défavorable (audit alteram partem), et l'obligation de motivation adéquate ».

Dans une *première branche*, consacrée à la « violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne », le requérant fait valoir ce qui suit : « La partie adverse a adopté sa décision mettant fin [à son] droit de séjour dans la précipitation et uniquement sur la base des déclarations de [son] épouse lors de l'enquête de cohabitation (déclarations qu'elle regrette aujourd'hui) et sans [qu'il] n'ait eu la possibilité d'être entendu à cet égard.

Or, les droits de la défense font partie intégrante des droits fondamentaux protégés par les instruments internationaux en matière de droits de l'Homme.

Parmi eux, le droit d'être entendu, initialement érigé en principe général de droit (*audit alteram partem*). LA CJUE a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises l'importance de ce principe général de droit [notamment] dans un arrêt *Mukarubega* du 5.11.2014 [et dans l'] arrêt de la CJUE Khaled Boudjlida du 11.12.2014 », dont il reproduit de larges extraits.

Il ajoute que « [...] c'est d'ailleurs sur la base de cette jurisprudence que le Conseil d'Etat a pu très récemment se prononcer en matière de droit d'être entendu dans les procédures de regroupement familial :

Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

Il poursuit en exposant qu' « Il convient de relever que bien [qu'il] soit membre de la famille de belges (*sic*), ces principes européens s'appliquent en l'espèce dès lors qu'il ne s'agit pas de belges (*sic*) sédentaires mais bien de belges (*sic*) ayant exercés leur droit à la libre circulation.

En effet, Madame [T.] et ses filles ont résidé légalement plus de trois mois en Grèce, et c'est là que Madame [T.] a d'ailleurs fait [sa] connaissance et qu'ils se sont mariés en 2012 (l'adresse de résidence en Grèce figure bien sur leur acte de mariage grec, [...]).

En droit européen, l'application du droit d'être entendu n'est conditionnée qu'au seul fait que la mesure envisagée soit susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts d'un administré.

C'est le cas en l'espèce.

Ce droit ne jouit par ailleurs que de très peu d'exceptions, même lorsqu'il est compliqué à mettre en œuvre. Seules les situations de grande urgence et lorsque des raisons impérieuses l'exigent, pourraient conduire les autorités nationales et européennes à adopter des mesures affectant défavorablement une personne sans « *recueillir au préalable leur point de vue* ».

La CJUE a ainsi été amenée à juger être en présence de telles circonstances exceptionnelles dans des situations où la santé publique était mise en (*sic*) danger, ou lorsque la sécurité publique était menacée par le terrorisme.

Aucune de ces limitations ne peuvent donc s'appliquer en l'espèce.

La raison d'être de ce droit, et ses conséquences, sont intimement liées à la « *chaîne procédurale* » administrative, dès lors qu'il implique que les autorités tiennent compte (*sic*) de tous les éléments utiles lors de l'adoption de la mesure envisagée, et motive sa décision en conséquence.

En l'espèce, il paraît évident que la partie adverse échappe à son obligation de motivation, laquelle contient l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, en adoptant une mesure fondée uniquement sur les déclarations de [son] épouse lors d'une enquête de cohabitation au terme duquel (*sic*) [son] absence est constatée et sans examen approfondi des raisons de cette absence et sur les conséquences que celle-ci pouvait, ou non, avoir sur son droit de séjourner en Belgique en tant qu'auteur d'enfant mineur belge.

Il a ainsi été clairement expliqué en termes déposés (*sic*) des faits [qu'il] ne devait s'absenter que pour une période de deux mois et avait réservé son voyage aller-retour (...).

À l'arrivée au Pakistan, il a rencontré des problèmes avec les services d'immigration qui ont soupçonnés (*sic*) ses documents (passeport, titre de séjour belge) d'être faux, et les ont saisis ([...]).

De nombreuses démarches administratives ont dû être effectuées au Pakistan par lui-même et avec l'aide de tiers, et en Belgique par son épouse, pour solutionner ce problème.

Ce n'est qu'à la fin du (*sic*) mois février 2016, après l'enquête de cohabitation, [qu'il] pu (*sic*) récupérer ses papiers. Et, après rachat d'un nouveau billet d'avion, a pu rentrer en Belgique le 08 mars 2016 (...).

Il était toujours domicilié légalement à l'adresse au moment de l'enquête de cohabitation (fait générateur de l'acte attaqué) et simplement absent temporairement.

Une attente très brève aurait permis de l'entendre et d'éclaircir la situation : il a en effet finalement pu rentrer le 8 mars 2016, soit à peine 13 jours après l'enquête de cohabitation et avant l'adoption de l'acte attaqué. La partie adverse n'a donc même pas pris la peine de vérifier l'actualité de son absence avant d'adopter l'acte attaqué.

Et, même si l'intention du couple de divorcer était d'actualité (*quod non*), il aurait fallu également [l']entendre sur ses liens avec les filles de Madame [T.], dont il est le père légal d'une d'entre elle (la reconnaissance n'ayant pas pu aboutir pour l'autre pour des raisons qui [lui] échappent).

Il les considère en effet comme ses enfants et ce sentiment est réciproque dans le chef des enfants. Un lien de filiation légal le lie en tout état de cause à [C.], et c'est sur cette base qu'il a obtenu un droit de séjourner en Belgique en tant qu'auteur d'un enfant belge mineur, en sorte que la seule rupture éventuelle (et non réelle en l'espèce) du mariage et/ou de la cohabitation du ménage ne saurait suffire à justifier un retrait automatique de son droit de séjourner en Belgique.

Il est de jurisprudence constante que la notion d'« installation commune » ne se confond pas avec une cohabitation effective et que la cellule familiale peut continuer d'exister même en l'absence de celle-ci (et celle-ci restant effective en l'espèce en tout état de cause).

Il découle de l'ensemble de ces éléments que la violation de son droit d'être entendu et les conséquences que le respect de ce droit aurait eues quant au maintien [de son] droit de séjour sont manifestes ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du second moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « M.M. contre Irlande » du 22 novembre 2012 (C-277/11), notamment, indiqué ce qui suit :

« 83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, *Transocean Marine Paint Association/Commission*, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; *Krombach*, précité, point 42, et *Sopropé*, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt *Sopropé*, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, *Technische Universität München*, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et *Sopropé*, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse.

Or, il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir les raisons de son absence prolongée sur le territoire, « les conséquences que celle-ci pouvait, ou non, avoir sur son droit de séjourner en Belgique en tant qu'auteur d'enfant mineur belge », et « même si l'intention du couple de divorcer était d'actualité (*quod non*), il aurait fallu également [l'] entendre sur ses liens avec les filles de Madame [T.], dont il est le père légal d'une d'entre elle (la reconnaissance n'ayant pas pu aboutir pour l'autre pour des raisons qui [lui] échappent).

Il les considère en effet comme ses enfants et ce sentiment est réciproque dans le chef des enfants. Un lien de filiation légal le lie en tout état de cause à [C.], et c'est sur cette base qu'il a obtenu un droit de séjourner en Belgique en tant qu'auteur d'un enfant belge mineur, en sorte que la seule rupture éventuelle (et non réelle en l'espèce) du mariage et/ou de la cohabitation du ménage ne saurait suffire à justifier un retrait automatique de son droit de séjourner en Belgique.

Il est de jurisprudence constante que la notion d'« installation commune » ne se confond pas avec une cohabitation effective et que la cellule familiale peut continuer d'exister même en l'absence de celle-ci (et celle-ci restant effective en l'espèce en tout état de cause) ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, au sens de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

3.2. Partant, il convient d'annuler la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du second moyen et le premier moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 mars 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT